



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
28 mai 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 21-23 août 2017

Point 2 a) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la résolution 6/6 de la Conférence,
intitulée "Suite donnée à la déclaration de Marrakech
en faveur de la prévention de la corruption", et des
recommandations formulées par le Groupe de travail
à sa réunion d'août 2016: bonnes pratiques et initiatives
dans le domaine de la prévention de la corruption:
intégrité des institutions de la justice pénale
(articles 7, 8 et 11 de la Convention des
Nations Unies contre la corruption)**

Intégrité des institutions de la justice pénale (articles 7, 8 et 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au Secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires des organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. La Conférence a en outre prié le Secrétariat, dans sa résolution 6/6, de continuer à repérer les pratiques comparativement bonnes et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience.

2. À la lumière de ces résolutions et des conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à sa septième réunion intersessions, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2016, il a été décidé que la huitième réunion intersessions du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne du 21 au 23 août 2017, porterait sur les thèmes ci-après:

- a) Éducation aux efforts de lutte contre la corruption dans les écoles et les universités (art. 13, par. 1, al. c) de la Convention);
- b) Intégrité des institutions de la justice pénale (art. 7, 8 et 11).

* CAC/COSP/WG.4/2017/1.



3. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses futures réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application. Il a prié le Secrétariat de préparer des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays ayant fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires en cours d'examen.

4. Conformément à la demande de la Conférence, la présente note a été établie sur la base des renseignements communiqués par les gouvernements sur l'application des articles 7, 8 et 11 de la Convention en réponse à la note verbale du Secrétaire général datée du 22 février 2017 (note verbale CU 2017/51/DTA/CEB) et au rappel correspondant du 10 avril 2017 (note verbale CU 2017/96/DTA/CEB)¹. Au 29 mai 2017, des réponses avaient été reçues de 34 États. Les réponses des 28 États suivants contenaient des informations relatives à l'intégrité des institutions de la justice pénale: Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Chine, Fédération de Russie, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Malaisie, Maurice, Myanmar, Norvège, Pakistan, Panama, Qatar, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Tchèque, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Avec l'accord des pays concernés, le texte intégral des réponses a été publié sur la page du site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime consacrée à la réunion², et mis en ligne sur le site Web thématique créé par le Secrétariat³.

6. La présente note ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des éléments d'information communiqués par les États parties et les États signataires.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Présentation du thème

7. L'importance de l'intégrité des institutions de la justice pénale est bien comprise et valorisée à l'échelle mondiale. Il est également acquis qu'une vigilance sans relâche et une application constante de mesures de renforcement de l'intégrité sont nécessaires pour maintenir de solides institutions. La préservation de l'intégrité de ces institutions, notamment des juges, des services de poursuite, de la police, des services pénitentiaires et du personnel des tribunaux, est un processus continu qui a pour objet de prévenir les possibilités de corruption, d'adopter et d'appliquer des codes de conduite professionnelle, ainsi que d'introduire, dans les systèmes de justice pénale, les notions fondamentales d'équité, d'objectivité et de justice.

8. Tous les États qui ont envoyé une réponse ont reconnu la nécessité de prendre des mesures pour assurer l'intégrité des institutions de la justice pénale. Les réponses reçues et les travaux antérieurs du Groupe de travail ont permis d'établir clairement que pour promouvoir et renforcer l'intégrité des institutions de la justice pénale, il fallait prêter attention aux systèmes de gestion des ressources humaines, de recrutement et de formation (article 7 de la Convention); à l'élaboration et à la mise en œuvre de codes de conduite, de mécanismes de responsabilisation et de déclarations

¹ Une synthèse des éléments d'information communiqués par les États parties en matière d'éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités au titre de l'article 13, paragraphe 1, alinéa c) de la Convention est présentée dans une note distincte du Secrétariat (CAC/COSP/WG.4/2017/2).

² Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session8.html.

³ Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/thematic-compilation-prevention.html.

d'avoirs et d'intérêts (article 8 de la Convention); ainsi qu'aux mesures concernant spécifiquement les juges et les services de poursuite (article 11 de la Convention).

9. En ce qui concernait les ressources humaines, le recrutement et la formation, les États ont présenté les procédures et processus mis en place pour assurer la transparence et le respect des principes de responsabilité lors du recrutement, de l'embauche, de la fidélisation, de la promotion et de la mise à la retraite des fonctionnaires dans les institutions de la justice pénale. Certains États ont également évoqué les procédures de sélection et de formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Dans la plupart des cas, les agents publics des institutions de la justice pénale n'étant pas élus, aucun critère spécifique n'était requis pour postuler à un mandat public.

10. En ce qui concernait les codes de conduite, les mécanismes de responsabilisation et les déclarations d'avoirs et d'intérêts, les États ont décrit de façon très détaillée les codes de conduite qui s'appliquaient à différents agents des institutions de la justice pénale. Ils ont notamment mentionné les procédures, les règles et les dispositions relatives au signalement des actes de corruption aux autorités compétentes, par le public autant que par les membres des institutions elles-mêmes. Les États ont également mentionné les procédures disciplinaires et les mécanismes en place pour veiller à l'application des codes de conduite, notamment les conséquences potentielles ou les sanctions en cas de violation. Dans plusieurs États, il a été signalé que les agents publics des institutions de la justice pénale avaient l'obligation de déclarer régulièrement leur patrimoine et leurs intérêts, y compris ceux des membres de leur famille. En outre, plusieurs États ont intégré une réglementation qui régit l'acceptation de dons par les agents publics des institutions de la justice pénale dans l'exercice de leurs fonctions.

11. En ce qui concernait les mesures spécifiques aux juges et aux services de poursuite, les États ont détaillé les mesures prises pour diffuser l'information et sensibiliser aux normes nationales et internationales d'intégrité de la justice, notamment au moyen de programmes de formation initiale et continue obligatoires. Ils ont également rendu compte des mécanismes d'évaluation de la performance des juges et des services de poursuite. Nombre d'États ont décrit des mécanismes et des procédures qui régissaient les déclarations d'avoirs et d'intérêts des juges, notamment pour prévenir et détecter des conflits d'intérêts. Les États ont également présenté les procédures mises en place pour améliorer la transparence, le respect des principes de responsabilité et l'efficacité des procédures d'attribution et de distribution des affaires.

12. La plupart des réponses présentaient les mesures relatives à l'application des articles 7, 8 et 11 en ce qui concernait les juges et les services de poursuite, tandis qu'une minorité décrivait des mesures similaires appliquées aux services de police et aux services pénitentiaires.

B. Mesures adoptées par les États pour renforcer l'intégrité des institutions de la justice pénale

1. Ressources humaines, recrutement et formation

13. L'article 7 de la Convention requiert de chaque État partie qu'il s'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer les systèmes de recrutement, d'embauche, de fidélisation, de promotion et de mise à la retraite des fonctionnaires. Ces systèmes doivent reposer sur les principes d'efficacité et de transparence, et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude. Ils doivent comporter des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Ils doivent favoriser une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, ainsi que l'offre de programmes d'éducation et de formation qui permettent aux fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

14. De plus, l'article 7 appelle les États parties à envisager d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public. Les États n'ont pas donné d'informations concernant cet élément de l'article 7 en raison d'une incompatibilité généralisée d'une participation à l'administration de la justice avec une candidature à un mandat public. L'article 7 exige également que les États parties s'efforcent d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

15. En ce qui concernait les membres de la magistrature, l'Arménie a indiqué que les réformes juridiques mises en place dans le cadre de son Programme stratégique de réformes juridiques et judiciaires pour la période 2012-2016 avaient permis d'améliorer la procédure de sélection des juges et d'introduire des critères et procédures objectifs d'évaluation des performances et de promotion. Après un test de compétences, un entretien et un vote interne pour les candidats répondant aux critères de qualification, le Conseil de justice dressait une liste de candidats soumise à l'examen du Président. La représentation équilibrée des sexes, en fonction des pourcentages des candidats éligibles, jouait un rôle clef dans le choix final.

16. La méthode de prévention des influences politiques lors de la nomination des juges décrite par la Malaisie consistait à appliquer des dispositions constitutionnelles limitant strictement le nombre de juges dans chaque tribunal et des critères objectifs de qualification. Seul le Roi, autorisé par la Constitution à accroître le nombre de juges à la Cour supérieure, pouvait faire exception à la règle. La Commission des nominations judiciaires, créée en 2009, garantissait une sélection impartiale des candidats grâce à l'application de critères de sélection objectifs et à une présélection méticuleuse des candidats avant leur présentation au Premier Ministre, qui décidait des nominations.

17. La Norvège a présenté les fonctions de son Conseil des nominations judiciaires, qui est chargé de l'examen des candidatures et de la formulation de recommandations concernant la nomination des juges. Tous les postes vacants étaient annoncés publiquement, et les candidats soumis à un dépôt de candidature, à un entretien et à une évaluation par le Conseil. Le Conseil était un organe indépendant, composé de juges, d'un avocat, d'un juriste du secteur public et de deux membres non juristes.

18. La nomination des juges, dans la Fédération de Russie, était régie par la Constitution et les lois applicables, qui énonçaient les critères objectifs à satisfaire pour pouvoir être nommé, notamment la réussite d'un examen écrit. La sélection des candidats après concours dépendait également de la recherche de possibles conflits d'intérêts concernant des membres de leur famille exerçant une profession judiciaire ou juridique. Des commissions de qualification examinaient les candidatures et proposaient des candidats en vue de leur nomination. Conformément à la loi applicable, des citoyens faisaient partie intégrante de ces commissions et du processus d'évaluation et de sélection.

19. En Roumanie, les juges et les procureurs faisaient partie du même corps de magistrats, dont le recrutement était régi par la loi. L'Institut national de la magistrature était chargé de l'organisation du concours de sélection, qui consistait en une épreuve écrite, un test de logique, un entretien et un examen psychologique. Une fois diplômés de l'Institut, les candidats étaient nommés auditeurs de justice par le Conseil supérieur de la magistrature. Après un an d'exercice et la réussite d'un examen de compétences, le Conseil pouvait proposer au Président la candidature d'auditeurs pour une nomination officielle.

20. La Slovénie a déclaré exiger, conformément aux lois applicables, que chaque tribunal et chaque bureau de procureur élabore et fasse appliquer un plan d'intégrité qui énonce des mesures destinées à prévenir la corruption, notamment lors du recrutement, de l'embauche et de la promotion. Le pays a indiqué qu'il s'agissait pour lui d'un défi, vu son manque d'expérience de l'évaluation et de la gestion des risques, indispensables pour exécuter de tels plans avec succès.

21. La Lettonie a indiqué que dans le cadre de son projet actuel de réforme du système judiciaire, elle préparait une grille de compétences pour les candidats à un poste judiciaire afin de disposer de critères unifiés et objectifs pour la sélection des juges et autres membres du personnel judiciaire. Le Guatemala a également présenté un projet de réforme à l'étude, qui visait à établir de nouveaux mécanismes de sélection des fonctionnaires chargés d'administrer la justice, afin d'encourager la transparence et l'objectivité et prévenir la corruption.

22. Au Panama, le recrutement, la fidélisation, la promotion et la mise à la retraite des membres de la magistrature étaient régis par la loi, qui prévoyait notamment une prime d'ancienneté pour un départ à la retraite après 10 ans de service. Le processus de sélection lui-même était régi par des textes qui réglaient les études universitaires, les examens et les entretiens.

23. La Grèce a indiqué que les membres de la magistrature étaient nommés après un concours de sélection exigeant et l'obtention du diplôme de l'École nationale de la magistrature. Les nominations étaient approuvées par décret présidentiel, conformément aux critères établis par la loi en ce qui concernait les qualifications requises et les procédures de recrutement.

24. L'Équateur a indiqué que la nomination de certains membres de la magistrature, comme les membres de la Cour constitutionnelle, était réglementée par la Constitution, notamment en ce qui concernait la sélection des candidats, la possibilité de contestation par les citoyens et la recherche d'une représentation équilibrée des sexes. Les juges des juridictions inférieures étaient recrutés à l'issue d'un concours fondé sur le mérite et nommés par le Conseil judiciaire.

25. Le Qatar a fait état de changements récents introduits pour consolider les politiques qui régissent le recrutement et les systèmes de sélection dans tout le secteur public, y compris les membres de la magistrature, les procureurs et les agents de police, les fondant sur des critères de mérite, d'efficacité, de transparence et d'objectivité. Il a ajouté que le pays élaborait actuellement des critères à appliquer pour identifier les groupes les plus exposés à la corruption dans les institutions de la justice pénale.

26. Au Honduras, les membres de la magistrature étaient recrutés et nommés suite à un processus de sélection précis établi par un comité spécial. Ce dernier était chargé d'établir et d'administrer les procédures relatives aux critères d'évaluation des candidats, notamment lors de l'examen de leur niveau d'études, de leurs connaissances juridiques et de leur performance en entretien.

27. Au Gabon, le Conseil supérieur de la magistrature était chargé de nommer, d'affecter, de transférer et de promouvoir les juges. Au besoin, un juge d'une instance supérieure pouvait être amené à exercer temporairement dans une instance inférieure. À Maurice, les juges de la Cour suprême étaient nommés par le Président, tandis que les magistrats et les juristes étaient nommés par un organe indépendant, la Commission des services juridiques et judiciaires. Au Pakistan, le Conseil judiciaire suprême était responsable des nominations, et la législation applicable assurait la transparence et le respect des principes de responsabilité lors du recrutement, de l'embauche, de la fidélisation, de la promotion et de la mise à la retraite.

28. L'Arabie saoudite a indiqué que les juges et les procureurs nommés étaient soumis à une période d'essai de deux ans, et que les promotions dépendaient de l'ancienneté et des rapports d'évaluation.

29. En ce qui concernait les assistants juridiques et administrateurs judiciaires, la Roumanie a décrit le rôle et la fonction de l'École nationale des greffes, qui gérait les procédures de recrutement et d'évaluation des fonctionnaires judiciaires. Dans la Fédération de Russie, les fonctionnaires judiciaires étaient recrutés et nommés selon les mêmes procédures que le reste des fonctionnaires, ainsi que par concours. Maurice a indiqué que la Commission de la fonction publique était chargée du recrutement et de la nomination du personnel judiciaire.

30. En ce qui concernait le ministère public, la Tchéquie a indiqué que l'un des principaux points de son projet de réforme actuel était la garantie de l'indépendance politique du ministère public, notamment lors du recrutement, de l'embauche, de la fidélisation et de la promotion des procureurs. On s'était efforcé d'assurer la transparence du processus de sélection par l'application de critères de qualification standard et l'organisation d'un examen écrit et d'un entretien oral. Un projet de loi à l'étude visait à introduire des facteurs objectifs à prendre en compte lors de la promotion, de l'affectation et du transfert des procureurs.

31. La Fédération de Russie a mentionné plusieurs processus de nomination des procureurs, en fonction du niveau et de la juridiction. Le Procureur général et le Procureur général adjoint étaient nommés par le Président, tout comme les Procureurs généraux des sujets de la Fédération de Russie. Le Procureur général de la Fédération de Russie nommait les procureurs des villes et des districts, y compris les procureurs militaires ou spécialisés. Tous les procureurs étaient nommés pour cinq ans et leur mandat pouvait être prorogé. Ils étaient soumis à des évaluations de performance et devaient suivre un programme de formation complet.

32. Le Guatemala a mentionné l'adoption du décret 18-2016, qui contenait des règles détaillées de sélection, de nomination, de promotion et de transfert des procureurs dont le but était à la fois de multiplier les possibilités de développement professionnel et de réduire leur vulnérabilité à la corruption. La Norvège a indiqué que le recrutement du ministère public s'effectuait selon les mêmes règles que celui du reste des fonctionnaires. Une fois nommés, cependant, les procureurs suivaient une formation complète qui portait notamment sur l'éthique professionnelle. La Chine a indiqué que les procureurs étaient recrutés et sélectionnés selon des critères d'équité, d'impartialité et de franchise, assortis de règles d'examen et de confidentialité strictes afin d'empêcher la fraude. Les procureurs changeaient régulièrement d'affectation et devaient suivre des formations à l'éthique professionnelle.

33. En décembre 2016, l'Ukraine a créé un Bureau de l'inspecteur général indépendant pour renforcer le système de recrutement du ministère public en assurant la transparence et le respect des principes de responsabilité. Le Bureau a également été chargé de détecter et de prévenir toutes les formes de corruption des procureurs et de les combattre. L'Ukraine a également mentionné un système de contrôle annuel de l'intégrité des procureurs, notamment pour les postes les plus exposés à la corruption.

34. La Tchéquie a rapporté la création d'un programme interne de lutte contre la corruption qui fournissait des ressources aux procureurs et introduisait des mécanismes de contrôle interne et de gestion destinés à prévenir ce fléau. En Slovaquie, la Commission pour la prévention de la corruption dispensait aux juges, procureurs, policiers et responsables pénitentiaires des formations à la prévention de la corruption, à l'intégrité publique et à la déontologie.

35. En ce qui concernait la police, le Japon a indiqué que les législations locales et nationale relatives à la fonction publique énonçaient des procédures détaillées pour le recrutement, l'embauche, la formation, la fidélisation, la promotion et la mise à la retraite de ces fonctionnaires. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que les agents de police étaient nommés à la fin d'un processus en plusieurs étapes qui comprenait un examen et une période d'essai. La Roumanie a décrit les concours d'entrée à l'académie de police, ainsi que les droits de retraite et de sécurité sociale garantis à ces fonctionnaires. Dans la Fédération de Russie, les qualifications requises pour devenir policier, notamment en termes de formation, de compétences professionnelles et d'état de santé, étaient régies par la loi. Le pays dispensait des formations spécifiques aux personnes affectées à des services de détection et de répression particulièrement exposés à la corruption.

36. La Norvège a indiqué avoir intégré, au programme de l'académie de police, un cours de déontologie qui plaçait également l'accent sur le développement d'un bon jugement professionnel. La Roumanie dispensait, à tous les membres du Ministère de l'intérieur, des formations à la prévention de la corruption, à l'éthique et au comportement professionnel. La Slovaquie a indiqué que son Ministère de l'intérieur

développait un outil d'apprentissage en ligne de la lutte anticorruption. Maurice a mentionné que ses forces de police avaient adopté un programme d'intégrité dirigé par la Commission indépendante de lutte contre la corruption et présidé par un Commissaire de police adjoint.

37. En ce qui concernait les membres des services pénitentiaires, la Norvège a indiqué que leur recrutement et leur nomination étaient régis par la loi relative à la fonction publique, qui assurait la publicité des vacances de poste et le respect de la concurrence dans les processus de candidature et d'embauche. De plus, le pays dispensait aux responsables pénitentiaires des formations à la déontologie, au comportement professionnel et à la sécurité.

38. Dans le cadre de l'Administration pénitentiaire nationale, la Roumanie dispensait des formations aux employés des services pénitentiaires particulièrement exposés à la corruption, notamment à ceux qui étaient au contact direct des détenus ou à ceux qui intervenaient dans la passation de marchés. De plus, tous les employés des services pénitentiaires avaient accès à la plate-forme interne d'apprentissage en ligne, qui abordait la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts. La Slovénie a mentionné un programme de formation continue des responsables pénitentiaires qui portait sur la détection et la prévention de la corruption, ainsi que sur l'importance de l'intégrité publique et de la déontologie.

2. Codes de conduite, dispositifs de responsabilisation et déclarations d'avoirs et d'intérêts

39. L'article 8 de la Convention prévoit que chaque État partie encourage l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics. Il oblige également les États parties à s'efforcer d'appliquer des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques. Dans le cadre de ces normes, chaque État partie est en outre tenu d'envisager de prendre des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués.

40. Aux termes de l'article 8, en outre, les États parties sont tenus d'envisager de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, les États parties sont tenus de s'efforcer de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

41. En ce qui concernait l'élaboration de codes de conduite pour les institutions de la justice pénale, nombre de réponses ont mentionné des codes ou des normes de conduite à l'usage de divers agents de ces institutions, notamment des juges, des procureurs, des greffiers, des représentants de l'administration judiciaire, des agents pénitentiaires et des policiers. Certains étaient adoptés par voie législative, d'autres étaient de nature administrative. En ce qui concernait les juges, en outre, la plupart des codes ou normes de conduite prévoyaient des protections destinées à garantir l'indépendance de la justice et énonçaient des normes d'intégrité, de professionnalisme et d'éthique, s'inspirant, pour nombre d'entre eux, des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire. Le Myanmar a indiqué s'employer à renforcer les règles de conduite pour les membres de la magistrature et être sur le point d'achever un code de conduite général à l'usage des fonctionnaires.

42. En ce qui concernait les procédures ou mécanismes destinés à faciliter le signalement des actes de corruption dans les institutions de la justice pénale, nombre de réponses ont mentionné la mise en place de lignes directes, de procédures de présentation des rapports et de mécanismes de protection des lanceurs d'alerte. L'Arménie a indiqué que son Ministère de la justice prenait actuellement des mesures pour protéger les lanceurs d'alerte et créer une plate-forme de soumission électronique de signalements anonymes. De même, le Gabon a indiqué qu'un projet de loi anticorruption était en préparation, avec des procédures et des règles relatives au

signalement des actes de corruption et des mécanismes de protection des informateurs. La Roumanie a indiqué que sa législation prévoyait la protection des lanceurs d'alerte, mais que sa mise en œuvre avait été difficile du fait du manque de procédures internes efficaces. L'Ukraine a décrit sa législation protégeant les lanceurs d'alerte, déclarant que les signalements anonymes internes donneraient lieu à des enquêtes si les cibles étaient identifiées et les allégations étayées par des preuves suffisantes. La Chine a fait état d'une vaste législation destinée à protéger et récompenser les lanceurs d'alerte.

43. La Tchéquie a décrit des mécanismes généraux de signalement de cas de corruption, mais noté qu'aucune réglementation spécifique n'était en place pour protéger les lanceurs d'alerte, ce qui posait actuellement un problème. Le Bureau du procureur de la Cour suprême avait toutefois mis en place son propre système interne pour recevoir les signalements de cas de corruption présumée émis par des employés ou des citoyens, y compris anonymement.

44. La Jamaïque a indiqué que dans le cadre de sa loi sur les divulgations protégées, les employés du secteur public étaient encouragés à signaler les comportements irréguliers, y compris anonymement ou confidentiellement, et bénéficiaient d'une protection contre toute mesure préjudiciable à leur carrière lors de la divulgation.

45. Dans la Fédération de Russie, tous les fonctionnaires étaient tenus de signaler les cas de corruption à leurs supérieurs ou au bureau du procureur, sous peine de révocation de la fonction publique. Les informateurs bénéficiaient d'une protection prévue par la législation. Des procédures spéciales s'appliquaient pour le dépôt et l'examen de plaintes contre un membre de la magistrature pour faute professionnelle.

46. En Arabie saoudite et à Maurice, également, les agents de la fonction publique étaient tenus de signaler les comportements irréguliers. Les deux États ont évoqué des mesures de protection des informateurs, y compris la confidentialité. Le Koweït a en outre fait état de règles et de procédures de signalement des actes de corruption, y compris par des responsables d'institutions de la justice pénale, ainsi que de mesures de protection correspondantes.

47. La Suède a souligné qu'il était important de mettre en place des procédures et des mécanismes de signalement clairs, qui donnent aux employés qui communiquent des informations le choix de plusieurs canaux, en fonction du contexte et de la situation. En Norvège, les plaintes pouvaient être déposées par une partie à une procédure, un avocat ou un témoin convaincu d'une inconduite du juge. En ce qui concernait les services pénitentiaires, la Norvège avait conçu des mécanismes de dépôt et de traitement des plaintes pour faute professionnelle et corruption; ces plaintes pouvaient être déposées anonymement.

48. Le Japon a indiqué que les services de police et les services pénitentiaires avaient adopté, pour recevoir et traiter les signalements internes de corruption, des procédures qui incluaient le renvoi au Ministère de la justice ou, au besoin, à une autre autorité supérieure.

49. En ce qui concernait les procédures ou les mécanismes disciplinaires destinés à faire respecter les codes de conduite ou la déontologie, plusieurs réponses ont fait état de procédures mises en place pour l'examen et l'évaluation des plaintes, ainsi que pour l'application de sanctions, le cas échéant. En Serbie, par exemple, s'agissant de la supervision des procureurs, le Conseil de la magistrature devait nommer un procureur et une commission disciplinaires chargés de traiter les signalements d'abus. La Suède a souligné qu'il fallait que ces mécanismes fournissent des renseignements précis sur les procédures et les conséquences potentielles, s'emploient à traiter immédiatement les signalements d'abus et les transmettent, lorsqu'ils sont justifiés, à la police pour complément d'enquête.

50. La Fédération de Russie a signalé que la révocation des procureurs et les mesures disciplinaires prises à leur encontre étaient régies par des instructions précises émises sur ordre du Procureur général. Les mesures disciplinaires pour violation du Code de déontologie pouvaient aller de l'avertissement verbal au renvoi. Les procédures disciplinaires à l'encontre des juges étaient régies par la loi, et les

mesures disciplinaires, qui allaient de l'avertissement verbal au licenciement, étaient prises par le Collège de qualification des juges pour tous les juges à l'exception de ceux de la Cour constitutionnelle. Les normes judiciaires régissaient l'application de plusieurs peines disciplinaires pour écarter le risque d'application arbitraire.

51. En Tchéquie, l'Union des procureurs avait adopté un code de déontologie volontaire. La violation du code n'entraînait pas de procédure disciplinaire, mais pouvait mener à l'exclusion de l'Union. Dans les Bureaux des procureurs, le Programme interne de lutte contre la corruption incluait des codes de déontologie juridiquement contraignants qui pouvaient entraîner des procédures disciplinaires, à la fois pour les procureurs et pour le personnel.

52. La Malaisie a indiqué qu'en ce qui concernait les juges, le Président de la Cour suprême avait toute discrétion pour décider si une violation présumée du code de déontologie constituait une infraction punissable d'un licenciement. Si tel était le cas, le Président devait saisir un tribunal spécial nommé pour déterminer si le licenciement était approprié. Pour tout autre problème, le Président devait saisir l'organe compétent pour étudier et déterminer les sanctions disciplinaires appropriées. Il a été indiqué que le Comité de déontologie judiciaire, présidé par le Président de la Cour suprême, avait compétence pour étudier les violations de l'éthique, conduire des procédures à huis clos et imposer des mesures disciplinaires. Ses décisions étaient définitives et sans appel.

53. En Roumanie, les juges et les procureurs pouvaient être démis pour un certain nombre de raisons prévues par la loi, y compris à titre de sanction disciplinaire. Les enquêtes disciplinaires étaient menées par les services d'inspection judiciaire et les cas appropriés pouvaient être renvoyés devant le Conseil suprême de la magistrature. C'est ce dernier qui prenait les décisions concernant le licenciement, décisions qui pouvaient faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit.

54. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que c'était l'Inspection générale des tribunaux qui supervisait les magistrats et leur demandait des comptes, et qui avait compétence pour enquêter sur les plaintes déposées par les citoyens. Le processus d'enquête comportait plusieurs étapes, notamment la collecte de preuves, leur analyse et la décision finale quant à savoir s'il y avait eu violation des normes de conduite professionnelle.

55. L'Arménie a indiqué qu'un groupe de travail rédigeait un texte de loi qui régirait un nouvel organe de prévention de la corruption chargé d'enquêter sur les plaintes, de conduire des procédures administratives et d'imposer des peines disciplinaires aux fonctionnaires et hauts fonctionnaires qui violeraient les règles de déontologie. Le Comité d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges supervisait ces derniers, mais c'est le Conseil de la magistrature qui était habilité à prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. Dans les cas disciplinaires, le juge concerné était autorisé à étudier tous les documents présentés et à répondre par des explications écrites, ou à demander un complément d'enquête. Des règles de prescription s'appliquaient à la responsabilité disciplinaire des membres de la magistrature.

56. La Grèce a décrit les mesures prises pour assurer la supervision des services pénitentiaires, activité qui relevait de l'Inspecteur général de l'Administration publique et du Corps des inspecteurs et vérificateurs de l'Administration publique. Cette supervision requérait des inspections et des audits réguliers, y compris l'étude des infractions disciplinaires et la prise de mesures.

57. La Norvège a indiqué que l'autorité chargée des plaintes et des mesures disciplinaires à l'encontre des juges était un comité de supervision. Ce comité se composait de deux juges, d'un avocat et de deux représentants du public. Il avait compétence pour non seulement étudier les plaintes, mais aussi engager ses propres enquêtes.

58. L'Arabie saoudite a présenté les procédures de supervision et de discipline applicables aux procureurs comme aux juges. En ce qui concernait les procureurs, une commission d'enquête étudiait les affaires et faisait des recommandations à un comité de discipline, qui décidait des sanctions appropriées. Les juges étaient soumis aux

procédures établies par le Conseil suprême de la magistrature, dont les décisions pouvaient être revues en chambre disciplinaire.

59. L'Ukraine a indiqué que les plaintes pour faute professionnelle étaient traitées au niveau du service, y compris, lorsqu'il y avait lieu, la prise de mesures disciplinaires, et que les cas d'infractions pénales ou administratives étaient renvoyés devant l'organe compétent, pour enquête. L'Équateur a indiqué que plusieurs institutions assuraient la supervision et le respect des codes et des normes de conduite applicables, notamment le Conseil de la participation des citoyens et du contrôle social, le Médiateur et le Contrôleur général. Ces organes veillaient à ce que l'on rende des comptes au niveau tant individuel qu'institutionnel. Pour les magistrats, c'est le Conseil judiciaire qui veillait à l'absence de violations des règles d'éthique.

60. En ce qui concernait la détection de conflits d'intérêts potentiels, notamment par la divulgation d'avoirs et d'intérêts, nombre d'États ont décrit les procédures et les mécanismes qu'ils avaient mis ou mettaient en place pour les fonctionnaires, les procureurs, les agents pénitentiaires et les policiers. Des mesures similaires relatives aux magistrats seront évoquées ci-après. Dans la plupart des mécanismes, le non-respect des exigences de déclaration pouvait entraîner des procédures administratives ou disciplinaires et, en cas de fausse déclaration, des poursuites pénales.

61. La Norvège a indiqué que sa loi relative aux fonctionnaires, qui englobait les responsables pénitentiaires, interdisait l'acceptation de dons dans l'exercice des fonctions si le cadeau pouvait ou était destiné à influencer la conduite professionnelle du fonctionnaire. Les procureurs étaient soumis à des règles déontologiques spéciales qui régissaient l'acceptation de dons et l'obtention de revenus sans rapport avec leur travail de procureur.

62. Dans la Fédération de Russie, les procureurs étaient juridiquement tenus de signaler à une autorité de surveillance l'existence ou la possibilité d'un conflit d'intérêts dès qu'ils en prenaient connaissance. Le non-respect de ce devoir pouvait entraîner la révocation. Des règles supplémentaires régissaient l'acceptation et la déclaration de cadeaux, généralement interdits, à l'exception des dons en rapport avec des événements protocolaires, des déplacements professionnels ou d'autres manifestations officielles. Des procédures juridiques régissaient la déclaration des revenus, charges, actifs et passifs des fonctionnaires et de leurs familles, y compris les agents des institutions de la justice pénale.

63. La Roumanie avait mis en place un système complet pour régir les déclarations d'avoirs, de revenus et d'intérêts d'un large éventail d'agents publics désignés, y compris les parlementaires. Ce système impliquait des déclarations distinctes d'avoirs et d'intérêts qui étaient administrées par l'Agence nationale pour l'intégrité et pouvaient être librement consultées dans une base de donnée. L'Afghanistan a indiqué qu'outre les déclarations d'avoirs, il était également publié en ligne la liste des fonctionnaires qui n'avaient pas soumis leur déclaration.

64. L'Ukraine avait pris des mesures et formé les fonctionnaires à l'identification et à la résolution des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concernait les transferts d'actifs et les immeubles de placement. De plus, la déontologie exigeait des fonctionnaires à tous les niveaux qu'ils évitent les conflits d'intérêts publics et privés, et régissait en outre l'acceptation de cadeaux.

65. La Tchéquie a signalé l'adoption d'une nouvelle législation destinée à traiter les conflits d'intérêts des procureurs. Dans ce cadre, ces derniers étaient tenus de signaler au Registre d'avis leurs intérêts personnels, leurs activités, leurs avoirs, leurs revenus, les cadeaux qui leur étaient offerts et leurs passifs. Ces informations n'étaient pas accessibles au public, mais étaient utilisées en cas de procédures pénales ou disciplinaires.

66. En Arménie, tous les fonctionnaires, mêmes les hauts responsables, déclaraient leurs intérêts lors de leur prise de fonctions, chaque année et à leur cessation de service. Ces déclarations, qui comprenaient des informations sur les activités

commerciales, l'adhésion à des partis politiques et l'acceptation de cadeaux, seraient étudiées par le nouvel organe de lutte contre la corruption en cours de création. Il a été noté que l'Arménie s'employait à élaborer et à mettre en place un système de déclaration d'intérêts.

67. L'Arabie saoudite a signalé que les fonctionnaires étaient tenus de révéler par écrit tout conflit d'intérêts réel ou potentiel survenu dans l'exercice de fonctions officielles, notamment dans la passation de marchés. D'autres règles régissaient l'acceptation de cadeaux, de prêts ou d'aides. Un projet de loi était à l'étude en ce qui concernait la déclaration d'avoirs et d'intérêts.

68. Le Koweït a mentionné des procédures et des mécanismes complets de divulgation d'avoirs qui s'appliquaient à tout le service public. Ces déclarations étaient soumises à l'autorité koweïtienne de lutte contre la corruption, qui les étudiait et menait une enquête préliminaire. Le Koweït a signalé qu'une législation destinée à identifier et prévenir plus largement les conflits d'intérêts dans le secteur public était à l'étude. Le Qatar a déclaré avoir renforcé le cadre législatif de transparence et d'intégrité destiné à identifier et prévenir les conflits d'intérêts, notamment pour ce qui était des audits, des offres et de la gestion financière.

3. Mesures supplémentaires concernant les juges et les services de poursuite

69. L'article 11 de la Convention requiert de chaque État partie, compte tenu de l'indépendance des magistrats et sans préjudice de cette indépendance, qu'il prenne des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre. Il dispose que ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement. Il note en outre que ces mesures peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

70. Les réponses ont concerné un large éventail de mesures prises par les États parties pour renforcer l'intégrité de la magistrature et de l'administration judiciaire tout en préservant leur indépendance et en reconnaissant le rôle crucial qu'elles jouent dans la lutte contre la corruption.

71. En ce qui concernait la formation et la sensibilisation aux normes nationales et internationales d'intégrité de la justice, nombre de réponses ont décrit la création de véritables instituts ou académies de formation des membres actuels ou futurs de la magistrature. La Suède a souligné que la formation aux considérations éthiques via leur application à des cas concrets avait été essentielle pour ancrer ces valeurs dans l'esprit des employés et des responsables. En Arménie, par exemple, il avait été créé, en 2013, une École de la magistrature, organe indépendant de formation professionnelle initiale et continue des juges, des procureurs et de toute l'administration judiciaire, notamment à l'application des codes de conduite, d'intégrité et d'indépendance.

72. La Lettonie a décrit les fonctions de son École de la magistrature, qui proposait des formations aux conflits d'intérêts, à la corruption et à l'éthique dans le cadre de la formation des juges et des autres employés du système judiciaire. Les procureurs avaient des responsabilités similaires, et des formations à l'éthique et à l'intégrité étaient régulièrement proposées par le Bureau du Procureur général et dans le cadre de formations internationales.

73. La Fédération de Russie a indiqué que des documents et des bulletins administratifs sur l'éthique et la lutte contre la corruption, y compris des enquêtes sur les pratiques suivies dans ces domaines, étaient régulièrement distribués aux bureaux des procureurs. Outre leur formation de base, ces derniers recevaient une formation de suivi au moins une fois tous les cinq ans, notamment en ce qui concernait l'éthique professionnelle. Les magistrats recevaient une formation complète lors de leur nomination et de leur stage initial, ainsi qu'une formation continue au moins une fois tous les trois ans. L'École nationale russe de droit proposait une formation complète à la déontologie judiciaire et à l'intégrité aux juges et aux employés de la Cour suprême.

74. La Malaisie a fait état de la création, en 2012, d'une Académie judiciaire chargée d'organiser et de dispenser les programmes de formation et les cours destinés aux juges. Quand cette institution n'avait pas encore de présence physique permanente, elle organisait régulièrement, pour les juges, des formations au droit matériel, à l'éthique, à l'intégrité et au professionnalisme. Les juges et magistrats de première instance recevaient une formation via l'Institut de formation judiciaire et juridique, qui offrait un éventail de cours sur la déontologie judiciaire et les droits de l'homme.

75. Au Panama, la formation des juges était assurée par l'Institut supérieur de la magistrature, qui proposait des cours sur le suivi du comportement professionnel, sur l'intégrité et sur le professionnalisme. Les possibilités de formation s'étendaient également aux magistrats. La Grèce a indiqué que c'était l'École nationale de la magistrature qui était chargée de former les magistrats, notamment à l'éthique et à l'intégrité. L'Équateur a indiqué que des instituts de formation spécialisés pour les juges et les procureurs assuraient une formation complète à l'application des codes de déontologie, à la transparence, à l'intégrité et à la prévention de la corruption.

76. La Serbie a indiqué qu'en 2017, le Conseil supérieur de la magistrature avait approuvé, pour les juges et le personnel judiciaire, un programme de formation continue qui traitait de la déontologie des juges et des procureurs, des normes internationales et de leur application, des conflits d'intérêts, des études de cas et des procédures disciplinaires. L'Académie judiciaire dispensait également, aux personnes qui désiraient faire acte de candidature pour les fonctions de substitut du procureur général ou de juge, une formation qui traitait notamment de la corruption et de l'intégrité.

77. En Slovénie, la formation à l'importance de l'intégrité publique dans les tribunaux et à l'identification des risques de corruption était assurée par l'École de la magistrature, qui relevait du Ministère de la justice. Les cours traitaient de sujets relatifs à l'éthique, à l'intégrité et au domaine judiciaire, et prenaient la forme de cours longue durée, d'ateliers ou de séminaires plus courts.

78. La Roumanie a indiqué que la formation et la sensibilisation du public à l'éthique et à l'intégrité étaient mises en œuvre par l'Institut national de la magistrature. Des formations intensives étaient dispensées aux auditeurs de justice pour qu'ils débattent, notamment, de l'application de l'éthique dans des cas pratiques, en se fondant sur les règles internationales, notamment sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire. Cette formation était également dispensée de manière décentralisée aux juges et procureurs locaux.

79. La Slovaquie a annoncé avoir mis en place un programme d'apprentissage électronique complet, accessible au personnel de l'administration publique, au secteur privé et à la société civile, ainsi qu'aux responsables des institutions de la justice pénale. Dans le cadre de ce projet, le portail correspondant se verrait intégrer des modèles éducatifs destinés à renforcer l'intégrité des institutions de l'administration publique, favorisant une culture de l'intégrité et accroissant la sensibilisation du public à la corruption.

80. La Tchéquie a indiqué que la formation initiale et continue des procureurs à l'éthique et à la conduite professionnelle était dispensée par les bureaux régionaux du ministère public ainsi que par l'Académie judiciaire. Il a été noté que le ministère public préparait un code de déontologie complet pour les procureurs et les autres employés.

81. Au Gabon, les diplômés de l'École nationale de la magistrature nommés dans l'appareil judiciaire commençaient leur carrière comme auditeurs de justice. Une formation continue était dispensée lors de la période de stage et de la période d'essai suivante. Dans le cadre de son Institut d'études judiciaires et juridiques, Maurice assurait la formation initiale et continue des magistrats sur la base du Code d'éthique et des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

82. La Chine a évoqué son code complet de déontologie et de conduite professionnelle destiné tant aux juges qu'aux procureurs; ce code reposait sur les principes fondateurs de justice, d'équité et de respect de l'état de droit. Les juges et les procureurs faisaient l'objet d'une surveillance, devant rendre des comptes quant au respect des normes professionnelles.

83. En ce qui concernait l'attribution des affaires et les mécanismes d'évaluation de la performance des magistrats et des procureurs, nombre d'États parties, dont l'Arménie, la Tchéquie, le Panama, la Roumanie, la Fédération de Russie et la Slovénie, ont noté que l'attribution et la distribution des affaires entre les juges étaient gérées de manière aléatoire.

84. L'Arménie a indiqué qu'en vertu d'une législation adoptée en 2014, les activités des juges étaient évaluées régulièrement dès la deuxième année de service par le Comité d'évaluation de l'Assemblée générale des juges. Les évaluations avaient pour but de définir les moyens d'accroître l'efficacité du travail des juges, de les encourager à analyser régulièrement leur activité et d'identifier les meilleurs candidats à une promotion.

85. La Roumanie a indiqué évaluer et noter régulièrement les magistrats, ajoutant que l'avancement professionnel dépendait à la fois de l'ancienneté et de la confirmation d'un certain niveau lors des évaluations de la performance. En outre, les juges comme les procureurs étaient soumis, tous les trois ans, par le Conseil supérieur de la magistrature, à une évaluation d'efficacité, de qualité de leur travail et d'intégrité.

86. La Fédération de Russie a mentionné la mise en œuvre d'un programme de développement du système judiciaire russe (2013-2020), qui visait à assurer l'accès des citoyens à la justice, à renforcer l'indépendance et l'objectivité, et à développer le système judiciaire. Les mesures prises devaient améliorer sensiblement la qualité de la justice et l'efficacité du règlement des litiges.

87. La Tchéquie a indiqué qu'un projet de loi à l'étude introduirait une évaluation complète des procureurs, le but étant de recommander des moyens d'améliorer leur performance, d'accroître leur transparence et de renforcer leur responsabilité individuelle quant à l'issue des procès. La Lettonie a indiqué que depuis 2014, le Bureau du Procureur évaluait régulièrement les activités, les fonctions et la qualité des procureurs. La Chine a indiqué que les juges et les procureurs étaient régulièrement inspectés et leur performance évaluée pour s'assurer de leur intégrité et de leur efficacité.

88. En Arabie saoudite, les juges étaient régulièrement examinés par le Département de l'inspection judiciaire sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. L'inspection portait sur des questions d'efficacité, de professionnalisme et d'intégrité, et se terminait par la notation du juge examiné. Maurice a signalé la mise en place d'un système électronique destiné à accroître la transparence des procédures judiciaires, à améliorer le suivi des dépenses et à accroître l'efficacité de la planification et du suivi des audiences. Alors que les affaires n'étaient pas encore réparties de manière automatisée, Maurice comptait renforcer et étendre ce système pour, tout en résolvant les problèmes, en faire profiter d'autres niveaux de l'appareil judiciaire.

89. En ce qui concernait la prévention des conflits d'intérêts, notamment au moyen de déclarations d'avoirs et d'intérêts des juges et des procureurs, nombre d'États ont cité des procédures et des mécanismes spéciaux qui s'appliquaient aux juges et aux procureurs, tandis que d'autres ont fait savoir que les juges et les procureurs étaient soumis aux mêmes règles que le reste du secteur public.

90. En Arménie, par exemple, tous les hauts fonctionnaires étaient tenus de soumettre leurs déclarations de patrimoine et de revenus à la Commission de déontologie des hauts fonctionnaires. Tous les juges étant considérés comme des hauts fonctionnaires, ils soumettaient leurs déclarations à la Commission, qui les publiait ensuite sur son site Web. En outre, des règles spéciales s'appliquaient pour prévenir

les conflits d'intérêts des juges, notamment en ce qui concernait les influences extérieures, les motifs de refus obligatoire dans certaines affaires, l'acceptation de cadeaux et l'interdiction de certaines activités externes, comme l'activité politique.

91. La Malaisie a indiqué que le Code de conduite à l'usage des juges exigeait que le juge déclare tous ses avoirs à sa prise de fonctions, puis chaque fois qu'on lui demanderait, au Juge en chef de la Cour fédérale. Le Code contenait également des règles détaillées concernant l'interdiction d'activités externes et la cessation de pratiques juridiques préalables, cela dès la nomination.

92. En Norvège, les juges avaient l'obligation de s'enregistrer publiquement et d'obtenir une approbation pour toute activité ou tout investissement externe. Ce devoir s'étendait aux juges temporaires et était supervisé par l'Administration nationale des tribunaux. La République bolivarienne du Venezuela a signalé que les juges pressentis pour être nommés devaient présenter une déclaration des revenus de l'année en cours et éviter, en toute circonstance, l'activisme politique, partisan, syndical et commercial. Les juges pouvaient, toutefois, occuper des postes universitaires à temps partiel tant que ce service n'était pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

93. En Grèce, les procureurs et les juges n'avaient pas le droit d'occuper quelque emploi extérieur que ce soit, ni de participer à des activités gouvernementales ou politiques. En outre, ils avaient l'obligation de présenter, lors de leur nomination et chaque année par la suite, leurs déclarations d'avoirs, y compris celles de leurs conjoints et enfants mineurs. Au Panama, les magistrats et les juges devaient présenter et mettre à jour régulièrement des déclarations notariées de leurs avoirs. Ces déclarations, publiées en ligne, étaient comparées à leur salaire officiel afin de garantir le respect de l'interdiction de participer à quelque activité commerciale que ce soit.

94. Les magistrats roumains, qui incluent les juges et les procureurs, étaient légalement tenus de soumettre chaque année leurs déclarations d'avoirs et d'intérêts, notamment en ce qui concernait certains membres de leur famille. Ces déclarations étaient publiées sur le site Web de l'Agence nationale pour l'intégrité. En outre, il existait une interdiction générale de participer à quelque activité externe que ce soit, à l'exception de l'enseignement supérieur.

95. Dans la Fédération de Russie, les juges devaient se récuser s'ils avaient, directement ou indirectement, un intérêt dans l'issue de l'affaire ou si quelque autre circonstance remettait en question leur objectivité et leur impartialité. Les juges étaient légalement tenus de soumettre à l'autorité judiciaire, chaque année, des informations concernant leurs revenus et leurs biens, ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs. De plus, ils étaient soumis à des règles précises régissant l'acceptation et l'enregistrement des cadeaux dans le cadre de leurs fonctions officielles, cela dans des limites bien définies.

96. La Slovénie a indiqué que les juges et les procureurs étaient légalement tenus de soumettre des déclarations d'avoirs à la Commission pour la prévention de la corruption dans le mois qui suivait leur prise de fonctions et dans l'année qui suivait leur cessation de service. En outre, tout changement de propriété d'avoirs de plus de 10 000 euros dans une année civile donnée devait être signalé avant le 31 janvier de l'année suivante. La Slovénie a noté qu'un manque de moyens humains et de ressources avait entravé l'étude des déclarations soumises.

97. Pour ce qui était d'offrir des conseils d'éthique aux juges et aux procureurs ou d'évaluer régulièrement le risque de corruption dans leurs services, la Suède a noté que toutes les institutions gouvernementales étaient encouragées à prendre en compte le risque de corruption et d'irrégularités dans leur travail de maintien d'une gouvernance et d'un contrôle internes acceptables. La Tchéquie a signalé que les procureurs recevaient, en ce qui concernait l'éthique ou la conduite professionnelle, des conseils et des informations de procureurs principaux, du Ministère de la justice et de l'Union des procureurs. En outre, le code de conduite des procureurs, qui était en préparation, fournirait des directives ainsi qu'une interprétation des dispositions du code pour un usage pratique.

98. Le Panama a indiqué évaluer régulièrement les risques et la performance du système judiciaire, demandant notamment des retours d'informations aux usagers des tribunaux et au public. En Roumanie, il était mis en œuvre un projet spécifique qui avait pour but d'identifier et d'évaluer les risques qui pesaient sur l'intégrité des membres de l'appareil judiciaire et d'agir concrètement pour y faire face. En outre, la Direction générale anticorruption développait une application électronique appelée MARC (Management Assisté des Risques de Corruption), qui permettait d'analyser et de signaler rapidement l'ensemble des risques de corruption au Ministère de l'intérieur.

99. La Fédération de Russie a signalé que le Parquet général travaillait régulièrement avec des institutions de la société civile et avait, dans le cadre d'un groupe de travail interdépartemental, sollicité la contribution d'un large éventail d'acteurs locaux issus, notamment, du secteur privé.

100. La Serbie a indiqué qu'en vertu de la Loi relative à l'Agence de lutte contre la corruption, toutes les institutions publiques, y compris la magistrature, devaient évaluer leur exposition aux risques de corruption et aux comportements contraires à l'éthique, et élaborer un plan d'intégrité pour faire face aux risques identifiés. Il a été noté que pendant le premier cycle de cet exercice, 84 % des institutions judiciaires avaient évalué leur exposition et élaboré des plans d'intégrité, y compris des bureaux de procureurs, des tribunaux et d'autres institutions de la justice pénale.

101. La Slovénie a noté que chaque institution publique pouvait, pour obtenir une réponse complète, soumettre des questions d'éthique et d'intégrité au Centre d'intégrité et de prévention publiques de la Commission pour la prévention de la corruption. Ces questions pouvaient également être abordées dans le cadre des programmes de formation à l'éthique et à l'intégrité organisés par le Centre. La Slovénie a noté, toutefois, qu'en ce qui concernait l'utilisation des nouvelles technologies ou des médias sociaux, les institutions de la justice pénale étaient laissées à elles-mêmes pour élaborer des politiques appropriées. En ce qui concernait spécifiquement les juges, le Code d'éthique adopté en 2015 par le Conseil judiciaire s'accompagnait de plusieurs opinions et recommandations concernant l'éthique, l'intégrité et les conflits d'intérêts, ainsi que d'un commentaire officiel du Code et de ses applications pratiques.

III. Conclusions et recommandations

102. Les réponses communiquées par les États avant la réunion du Groupe de travail ont clairement démontré la diversité des approches et des mesures prises pour renforcer l'intégrité et traiter les risques de corruption dans les institutions de la justice pénale. Il existait, entre de nombreux pays, des similarités pour ce qui était des codes de conduite et des déclarations d'avis et d'intérêts, ainsi que d'importantes différences et des approches innovantes qui pouvaient être mises à profit par d'autres États parties qui envisageraient de telles mesures. Il est à noter que la plupart des réponses portaient sur des mesures prises à l'égard des juges et des procureurs, alors qu'il était communiqué beaucoup moins d'informations sur d'autres institutions de la justice pénale que sont, par exemple, les services de police et les services pénitentiaires.

103. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États parties pourraient intensifier l'action qu'ils mènent pour renforcer l'intégrité et prévenir la corruption dans les institutions de la justice pénale, notamment par le partage des bonnes pratiques et des défis communs.

104. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander aux États parties de renforcer l'échange d'informations sur l'impact des mesures prises pour prévenir la corruption et renforcer l'intégrité dans les institutions de la justice pénale, en particulier dans les services de police et les services pénitentiaires.

105. Le Groupe de travail souhaitera peut-être demander au secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et le renforcement de l'intégrité dans les institutions de justice pénale, en particulier dans le cadre du deuxième cycle d'examen de l'application.
